

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois - Un an	Six mois - Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,		20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire : B.I.C.I.S. n° 9520 790 63031

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET DECISIONS

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1998

10 novembre. Décret n° 98-877 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale à des emplois militaires 661

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1998

11 novembre. Décret n° 98-885 portant nomination de directeurs de service au Ministère de l'Education nationale..... 662

MINISTERE ET L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN

1998

12 novembre. Décret n° 98-890 portant agrément de la société « Kayar SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 662

12 novembre. Décret n° 98-891 portant agrément de la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS) au statut de l'entreprise franche d'exportation 663

12 novembre. Décision ministérielle n° 8502-MEFP-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Yoff 663

12 novembre. Décision ministérielle n° 8503-MEFP-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Mamelles de Ouakam 663

12 novembre. Décision ministérielle n° 8504-MEFP-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Sombédioune 663

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 663

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET DECISIONS

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DÉCRET n° 98-877 en date du 10 novembre 1998 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale à des emplois militaires.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} septembre 1998, les officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. - Le colonel Sadia Drame commandant de l'Ecole de Gendarmerie est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées.

Art. 3. - Le colonel Ousseynou Pouye, précédemment en mission à l'étranger, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées.

Art. 4. - Le lieutenant colonel Thierno Lo, précédemment commandant de la Légion de Gendarmerie Nord, est nommé commandant en second de la Gendarmerie territoriale.

Art. 5. - Le lieutenant colonel Papa Yali Wone, précédemment commandant du 2^e Groupe d'Escadrons de la légion de Gendarmerie d'intervention, est nommé commandant de l'Ecole de Gendarmerie, en remplacement du Colonel Sadia Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - Le Chef d'escadron Mamadou Guèye Faye, précédemment en stage à l'étranger, est nommé commandant de la légion de Gendarmerie Nord, en remplacement du lieutenant colonel Thierno Lo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - Le chef d'escadron El Hadji Mamadou Dia, précédemment en mission à l'étranger est nommé commandant de la Légion de Gendarmerie Centre en remplacement du lieutenant colonel Moussa Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - Le chef d'escadron Tabasky Diouf, précédemment en mission à l'étranger est nommé commandant du 1^{er} Groupe d'Escadrons de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, en remplacement du chef d'Escadron Abdou Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - Le chef d'escadron Ibou Sène, précédemment en mission à l'étranger, est nommé commandant du 2^{ème} Groupe d'Escadrons de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, en remplacement du lieutenant-colonel Papa Yali Wone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - Le chef d'escadron Aguibou Wagué précédemment commandant du Groupe d'Escadrons d'Escorte et des Services, est nommé commandant du Groupe d'Escadrons de Protection, en remplacement du capitaine Bécaye Diop, appelé à d'autres fonctions

Art. 11. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 98-885 en date du 11 novembre 1998 portant nomination de directeurs de service au Ministère de l'Education nationale

Article premier. - Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions ci-après :

1 - M. Papa Momar Sow Mle de solde 59 753/A, inspecteur principal de l'Enseignement élémentaire, précédemment Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, est nommé Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education, en remplacement de M. Makhoumy Fall, appelé à d'autres fonctions ;

2 - M. Mohamadou Aly Sall Mle de solde 45 491/E inspecteur principal de l'Enseignement élémentaire, est nommé Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, en remplacement de M. Papa Momar Sow appelé à d'autres fonctions ;

3 - M. Mamadou Sagnane Mle de solde 369 123/D adjoint d'enseignement technique principal, précédemment Directeur de l'Enseignement secondaire technique, est nommé Directeur de la Formation professionnelle, en remplacement de M. Ibrahima Ndoeye ;

4 - M. Abdoulaye Mboup Mle de solde 369 1133/A adjoint d'enseignement technique principal, est nommé Directeur de l'Enseignement secondaire technique, en remplacement de M. Mamadou Sagnane, appelé à d'autres fonctions ;

Art. 2 - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-890 en date du 12 novembre 1998 portant agrément de la société « KAYAR SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « KAYAR SA ».

Art. 2 - « KAYAR SA » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3 - KAYAR SA est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4 - Les avantages octroyés à « KAYAR SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5- le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6- le Ministre de l'Economie, des Finances et du plan, le Ministre de la pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-891 en date du 12 novembre 1998 portant agrément de la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS), au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SERAS.

Art. 2 - la SERAS s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique

Art 3. - la SERAS est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art 4. - les avantages octroyés à la SERAS prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art 5. - le nom respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art 6. - le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8502 MEFP-AT-CPEC en date du 12 novembre 1998 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Yoff.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de crédit de Yoff est agréée à titre de Mutuelle d'Epargne et de crédit sous le n° DK 1.98.00145.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8503 MEFP-AT-CPEC en date du 12 novembre 1998 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Ouakam.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Mamelles de Ouakam est agréée à titre de Mutuelle d'Epargne et de Crédit sous le n° DK 1.98.00144.

Art 2.- Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8504 MEFP-AT-CPEC en date du 12 novembre 1998 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Soubédioune

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Soubédioune est agréée à titre de Mutuelle d'Epargne et de Crédit sous le n° DK 1.98.00146.

Art 2.- Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : COMITE SENEGALAIS DES COURSES HIPPIQUES

Objet :

- mettre en oeuvre l'ensemble des activités et techniques propres à développer les courses hippiques au Sénégal, par la modernisation des structures d'administration des conditions d'organisation, des infrastructures, des races chevalines et par la formation des cadres.

Siège social : à Dakar - Stade Demba Diop.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Alassane Diop, Président;

Chimère Malick Diouf, Secrétaire général;

Serigne Tacko Fall, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 9722 M.INT.-DAGAT en date du 29 octobre 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association: ASSOCIATION, SOLIDARITE, ENTENTE POUR LA RENAISSANCE DE DOUMGA OURO THIerno.

Objet :

- promouvoir la solidarité et l'entente entre les diverses familles composant le village;
- initier divers projets concourants au développement du village sur les plans économique, social et culturel;
- soutenir l'éducation des jeunes, l'alphabétisation des femmes et des adultes en français, en anglais, en arabe et en langues nationales.

Siège social : Parcelles assainies - Unité 22, villa n° 453 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. ~~Mamadou~~ Alassane Ly, *Président;*

Seydou Niang, *Secrétaire général;*

Amadou Mamadou Sall, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9710 M.INT.-DAGAT en date du 6 octobre 1998.

Etude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*

Dakar VI - Cité Sotiba n° 204 bis

Pikine - Khouroumar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail concédé sur le titre foncier n° 2321-DP au profit de la dame Aïda Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7782-DG appartenant à M. Baba Zoumanigui. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 4786-DG appartenant à M. Dramane Traoré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 5048-DG appartenant à M. Djibril Guèye. 1-2

Etude M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*

19, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1095-R, appartenant à la BICIS. 1-2

Etude de M^e Papa Issa K. ~~Diop~~

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1343-DG appartenant à M. Abdoulaye Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 179-TH appartenant à M. Gorgui Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25333-DG appartenant aux sieurs et dames Oumar Samba, Mbagou Samba, Oumy Samba, Ibrahima Samba, Mamadou Samba et El Hadji Malick Samba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 549/Thiès appartenant aux sieurs Zamil Hanouch et Pierre Hanouch. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 737 de Louga appartenant au sieur Oumar Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 895 de Louga appartenant à la Société de Caution « Mutuelle des Commerçants de Darou Mousty ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 816 de Louga appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 429 de Saint-Louis et 1648 de Saint-Louis appartenant à M. Abdoulaye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 643 de Rufisque appartenant au sieur Abdoulaye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13497-DG appartenant au sieur Abdoulaye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1319-DG appartenant au sieur Abdoulaye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11128-DG appartenant au sieur Abdoulaye Diop. 1-2